

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Russeil – Port autonome

BP 256 – 98 845 Nouméa

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : sivap.davar@gouv.nc

Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

PROTOCOLE SPÉCIFIQUE POUR L'IMPORTATION, EN NOUVELLE-CALÉDONIE, DE CHATS EN PROVENANCE DE PAYS DU PACIFIQUE INDEMNES DE RAGE APPROUVÉS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CALÉDONIENNE.

SOMMAIRE

Ce document constitue un guide pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des chats en provenance de pays du pacifique indemnes de rage (correspond essentiellement aux importations en de Wallis et Futuna, de Polynésie Française, de Fidji et du Vanuatu). Il a été établi par le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR). Il est composé de quatre parties :

- **Première partie : Information générale**

Cette partie présente les informations d'ordre général pour toute importation d'animaux ou du matériel génétique animal en Nouvelle-Calédonie y compris les bases réglementaires et les responsabilités des importateurs.

- **Deuxième partie : Procédure d'importation**

Dans cette partie sont détaillées les exigences à respecter avant et pendant la phase d'importation. Cela comprend entre autres les modalités d'obtention d'un permis d'importation, les conditions d'éligibilité des des animaux ou du matériel génétique animal, les conditions de transport, les documents qui doivent accompagner l'envoi,...

- **Troisième partie : Formalités à l'arrivée**

Diverses formalités auprès du SIVAP, du service des douanes et éventuellement de la compagnie de transport doivent être réalisées par l'importateur (ou son transitaire) pour que les animaux ou le matériel génétique animal puissent être libérés et mis à sa disposition.

- **Quatrième partie : Certificat vétérinaire**

Cette partie contient les références du modèle de certificat vétérinaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des animaux ou du matériel génétique animal considérés. Le modèle de certificat est identifié par un code et une date de version, il a généralement été validé par les services vétérinaires du pays exportateur et le SIVAP et la version valide est disponible sur le site internet de la DAVAR (www.davar.gouv.nc). Il définit toutes les exigences sanitaires de la Nouvelle-Calédonie en fonction des animaux ou du matériel génétique animal considérés et de leur pays d'origine. Ce certificat doit être complété par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur et être transmis au SIVAP. Dans le cas particulier où un certificat vétérinaire ne serait pas nécessaire pour une importation, la mention « Non nécessaire » serait précisée dans cette partie du protocole.

1 PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

1.1 Importation et biosécurité aux frontières

1.1.1 Ce protocole vient en application de

- la délibération n°238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application.

Il définit les critères spécifiques pour l'importation en Nouvelle-Calédonie de chats en provenance de pays du pacifique indemnes de rage approuvés par l'autorité compétente calédonienne.

1.1.2 L'autorisation d'entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, délivrée par le SIVAP, pour tout arrivage de chats est soumise au strict respect des conditions définies dans ce protocole.

1.1.3 Les critères d'importation définis dans ce protocole peuvent être amendés voire annulés en cas de modification de la police sanitaire aux frontières en Nouvelle-Calédonie, du statut sanitaire du pays d'origine ou de la Nouvelle-Calédonie, ou pour toutes autres raisons jugées pertinentes par le SIVAP.

1.2 Responsabilités des importateurs

1.2.1 L'envoi du permis d'importation dans le pays exportateur est à la charge et de la responsabilité de l'importateur de façon à ce que l'original du permis puisse accompagner l'envoi.

1.2.2 Tous les frais relatifs à une importation d'animaux ou du matériel génétique animal (documentation, transport, stockage à l'arrivée,...) ou pouvant être engendrés par des contrôles supplémentaires nécessaires à l'arrivée voire la destruction de la marchandise importée, incombent à l'importateur.

1.2.3 L'importateur (son transitaire ou son représentant) s'engage à s'acquitter de toutes les formalités et les éventuels frais qu'elles engendrent dans les plus brefs délais après l'arrivée des animaux ou du matériel génétique animal.

1.2.4 L'importateur (son transitaire ou son représentant) s'engage à récupérer les animaux ou le matériel génétique animal, objets de son importation dans les plus brefs délais après autorisation des services officiels compétents (douaniers et sanitaires).

1.2.5 L'importateur (son transitaire ou son représentant) devra fournir dans les plus brefs délais au SIVAP toutes les éventuelles informations complémentaires non disponibles dans l'envoi et nécessaires à l'étude du dossier.

1.2.6 L'importateur doit organiser l'acheminement en Nouvelle-Calédonie des animaux ou du matériel génétique animal, objets de sa demande. Il est cependant de la responsabilité du propriétaire de se rapprocher de la compagnie aérienne et de confirmer et payer le billet d'avion de son animal.

1.2.7 Il est de la responsabilité de l'importateur de s'assurer que toutes les exigences du présent protocole ont bien été respectées. La version actualisée du présent protocole est disponible sur le site Internet de la DAVAR : www.davar.gouv.nc.

1.3 Définitions et sigles

Toutes les définitions de la délibération n°238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application s'appliquent dans le cadre du présent protocole.

Seules quelques définitions et sigles spécifiques aux animaux ou matériel génétique animal désignés dans ce protocole et/ou pouvant en faciliter la lecture sont rappelés dans ce paragraphe.

Certificat zoosanitaire international : désigne un certificat établi par un membre du personnel de l'Autorité Compétente du pays exportateur, attestant l'état de santé des animaux et stipulant que les animaux proviennent d'un lieu soumis à une surveillance sanitaire officielle conforme aux procédures décrites dans le Manuel sanitaire des animaux de l'OIE.

NB : Le modèle de certificat, établissant toutes les exigences sanitaires de la Nouvelle Calédonie pour l'importation sur son territoire des animaux ou du matériel génétique animal considérés, est établi par le SIVAP et validé avec l'autorité compétente du pays exportateur (lorsqu'il est unique). Le formulaire vierge du modèle de certificat est transmis à l'importateur avec son permis d'importation. Il doit être complété, daté et signé par un vétérinaire officiel du pays exportateur et l'original doit accompagner l'animal ou le matériel génétique animal à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie. Une copie est transmise par Email (sivap.davar@gouv.nc) ou par fax (00 687 25 11 12) au SIVAP dans les 72 heures précédant l'arrivée.

Code OIE : Code de l'organisation mondiale de la santé animale (ou Office International des Epizooties) définissant des recommandations en matières d'importation des animaux et de matériel génétique animal en fonction des maladies et agents pathogènes dont ils peuvent être atteints ou porteurs.

DAVAR : Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaire et Rurales.

Pays exportateur : Désigne un pays à partir duquel sont expédiés à destination de la Nouvelle-Calédonie les produits à risques sanitaires. Pour être considérés isus du pays exportateur les animaux ou les animaux donneurs du matériel génétique animal importé doivent y être nés et y avoir toujours vécu ou bien y vivre depuis au moins 6 mois.

Permis d'importation : Document officiel autorisant l'importation d'un produit à risque sanitaire conformément à des exigences en matière de santé humaine, animale, végétale et/ou de considération en matière de protection de l'environnement.

NB Cette autorisation est :

- unique et identifiée par un numéro indiqué sur le document. Elle ne peut donc être utilisée que pour une seule importation (toute autre importation même similaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande)
- limitée dans le temps (date ou période d'importation indiquée sur le permis)
- soumise au respect des conditions d'importation définies par le SIVAP.

Elle peut être suspendue ou annulée par le SIVAP en fonction de facteurs divers. L'original de ce permis doit accompagner les animaux ou le matériel génétique animal à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie.

Protocole spécifique d'importation : Document destiné à informer tout importateur sur toutes les conditions à respecter, procédures à mettre en œuvre et documents à fournir au SIVAP dans le cadre de l'importation des animaux ou du matériel génétique animal considérés dans ledit protocole. Le modèle de certificat vétérinaire à établir par le pays exportateur est une partie intégrante du protocole.

SIVAP : Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire

Vétérinaire officiel : docteur vétérinaire des services vétérinaires officiels du pays exportateur ou vétérinaire agréé par les services officiels du pays exportateur pour réaliser les opérations de contrôle avant exportation et établir et signer le certificat vétérinaire au nom de l'autorité officielle.

2 DEUXIEME PARTIE : PROCEDURE D'IMPORTATION

2.1 Demande et conditions d'obtention d'un permis d'importation

2.1.1 Toute importation de chats en Nouvelle-Calédonie est soumise à la délivrance d'un permis d'importation (voir définition en 1.3).

2.1.1 Le formulaire de demande de permis (MODELE LDPA.NC.15/12: Demande de permis pour l'importation d'animaux ou de matériel génétique animal en Nouvelle-Calédonie) est complété, daté et signé par l'importateur et transmis au SIVAP par l'un des moyens suivants :

- Dépôt à l'accueil de la quarantaine animale lot n°37 du lotissement KSI 98889 PAITA
- Transmission par courrier : SIVAP – BP 256 – 98845 NOUMEA
- Transmission par fax : 00 687 41 65 82
- Par Email à l'adresse : davar.sivap-qa@gouv.nc

Certains documents originaux sont demandés par courrier en complément d'un envoi par mail ou par fax pour la constitution du dossier d'importation – cf. § 2.1.3).

La réservation des places de quarantaine est faite à réception du dossier complet de demande de permis d'importation (y compris les originaux obligatoires).

2.1.2 Les informations suivantes doivent être renseignées sur la demande :

- Le nom de l'animal, la race, le sexe, la date de naissance et l'identification.
- Le nom et le contact du propriétaire dans le pays exportateur et en Nouvelle-Calédonie (téléphone, adresse, fax). **Une adresse Email est obligatoire** pour faciliter les échanges avec l'étranger en cas de problème sur le certificat d'importation.
- Le nom et le contact d'une personne en Nouvelle-Calédonie (en particulier si l'importateur n'est pas sur le territoire pendant la période de quarantaine). **Le numéro de téléphone est obligatoire.**
- Le nom d'un vétérinaire pouvant intervenir sur les animaux en cas de problème pendant la quarantaine.
- Signature de l'importateur.

2.1.3 Les documents suivants doivent être envoyés par courrier en complément de la demande de permis :

- un versement d'arrhes (d'un montant égal à à 15_000 FCFP ou 125.70 euros par animal), obligatoire pour réserver une place en quarantaine, sous forme d'un chèque exclusivement (aucun autre mode de paiement n'est accepté), libellé, en euros ou en francs CFP, à l'ordre de « Régie quarantaine animale » (pour plusieurs animaux ne faire qu'un seul chèque d'un montant correspondant au nombre d'animaux souhaités);
- les photocopies signées et tamponnées par le vétérinaire traitant de la carte d'identification (tatouage ou puce électronique), du carnet de vaccination ou du passeport européen concernant les pages des vaccinations courantes. Les photocopies doivent concerner la vaccination sur les 3 dernières années au moins, pour les animaux de plus de 3 ans, et toutes les vaccinations pour les animaux de moins de 3 ans.
- .

2.1.4 En signant la demande d'importation pour les animaux, ou le matériel génétique animal, importés en Nouvelle-Calédonie, l'importateur s'engage :

- A avoir pris connaissance du présent protocole et à en accepter les conditions ;

- A s'acquitter de tous les frais relatifs à cette importation y compris les frais de quarantaine ;
- A respecter la date d'importation inscrite sur le permis qui lui a été délivré ;
- A récupérer les animaux, ou le matériel génétique animal, importés dès autorisation du SIVAP.

2.1.5 Le délai d'obtention du permis est de 12 jours ouvrables après réception de la demande **complète** au SIVAP. En effet, la délivrance du permis d'importation n'intervient que si les éléments précisés dans la demande de permis et les documents complémentaires exigés sont satisfaisants.

2.1.6 Le permis est délivré pour une date précise ou une période.

2.1.7 **L'original du permis doit voyager avec les animaux, ou le matériel génétique animal, importés.** En conséquence, la demande doit être formulée suffisamment tôt avant la date voulue d'importation pour que le permis puisse être envoyé dans le pays exportateur par l'importateur.

2.1.8 Le modèle vierge de certificat vétérinaire pour l'importation des animaux, ou du matériel génétique animal, objets de la demande est transmis à l'importateur avec le permis.

2.2 Eligibilité des animaux et du matériel génétique animal importés

Les animaux doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur et sont âgés de plus de trois mois ;
- ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins dans le pays exportateur ;
- ils ont été importés dans le pays exportateur conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).

L'importation en provenance d'autres pays selon les conditions de ce protocole est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie (DAVAR).

Tous les chats à destination de la Nouvelle-Calédonie doivent de plus :

1. Etre identifiés par tatouage ou puce électronique (transmettre la copie de la carte) ;
2. Etre vaccinés contre le coryza (calicivirose et rhinotrachéite virale), la panleucopénie infectieuse et la chlamydie. L'injection de rappel doit avoir été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export. Les vaccinations doivent être valides au moins un mois après la date d'arrivée des animaux en Nouvelle-Calédonie.
3. Dans les 30 jours avant le départ avoir subi un traitement contre les parasites internes et les parasites externes selon les termes du certificat sanitaire (quatrième partie).

2.3 Avant l'embarquement

Dans les 4 jours précédant le départ, tout animal destiné à être exporté vers la Nouvelle-Calédonie doit bénéficier d'une visite sanitaire réalisé par un vétérinaire afin de contrôler son état de santé, son aptitude à voyager, recevoir les derniers traitements exigés par le certificat et rédiger le certificat sanitaire qui l'accompagnera (quatrième partie).

Ce certificat doit être contresigné par un vétérinaire officiel : vétérinaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'exercice du vétérinaire qui a établi le certificat sanitaire.

Il doit être transmis au SIVAP par mail (davar.sivap-qa@gouv.nc) dès signature. Le départ de l'animal pourra être bloqué par le SIVAP si le certificat n'a pas été transmis par mail.

2.4 Documents accompagnant l'envoi

2.4.1 Les documents suivants doivent accompagner l'animal :

- Original du permis d'importation délivré par le SIVAP ;
- Original du certificat vétérinaire (Numéro I.Ct.PIR.08/13) dûment complété, daté, signé et tamponnée par un vétérinaire officiel du pays exportateur ou le vétérinaire traitant titulaire du mandat sanitaire ;

2.4.2 Les documents doivent être en français (à défaut en anglais). Le certificat vétérinaire est en français (à défaut en français et anglais). Tout document écrit dans la langue du pays exportateur et nécessaire au contrôle à l'arrivée doit être traduit en français (à défaut en anglais). Cette traduction est de la responsabilité et aux frais de l'importateur.

2.5 Conditions de transport

2.5.1 Les chats doivent voyager selon les recommandations IATA (International Air Transport Association) pour le transport des animaux vivants (www.iata.org).

2.5.2 Les animaux ne sont débarqués qu'à l'aéroport mentionné sur le permis d'importation.

2.5.3 Lors de voyage par avion, les animaux doivent voyager **sous le régime du fret** et en cage de transport scellée.

2.5.4 Des effets personnels tels que couffins, peluches, vêtements, couverture, jouets ou tout autre objet ne présentant pas de danger pour l'animal peuvent être mis dans la cage de transport.

2.5.5 Un système d'abreuvement (gamelle contenant de l'eau congelée, biberon à rongeur...) peut être installé sur la porte de la cage afin de faciliter l'abreuvement de l'animal tout au long du transport et surtout lors des escales, à leur arrivée et en cas de problème sur le vol.

2.5.6 Pour le confort de l'animal durant le transport une alèse ou un tapis absorbant peut être placé sur le fond de la cage.

2.5.7 Un repas léger peut être donné quelques heures avant le départ.

2.5.8 Toute tranquillisation est déconseillée sauf lorsque l'animal est excessivement anxieux ou agité. Le vétérinaire traitant de l'animal demeure l'interlocuteur privilégié pour tout conseil sur ce sujet.

3 TROISIEME PARTIE : FORMALITES A L'ARRIVEE

3.1 Inspection à l'arrivée

3.1.1 A leur arrivée en Nouvelle-Calédonie les animaux sont soumis à une pré-inspection physique et documentaire par un agent du SIVAP qui vérifie leur état sanitaire et la conformité des documents d'accompagnement (permis d'importation, certificat sanitaire correspondant à nos exigences et correctement complété, daté et signé par les services officiels du pays exportateur,...). Seuls sont pris en charge et conduits dans les locaux de la quarantaine animale les animaux pour lesquels cette pré-inspection est satisfaisante.

3.1.2 Les agents du SIVAP déclarent auprès de la Douane les animaux qu'ils ont pris en charge en précisant la conformité totale ou partielle aux critères de pré-inspection physique ou documentaire.

3.1.3 Les agents du SIVAP contrôlent les scellés avant l'ouverture des cages de transport.

3.1.4 Toute non-conformité pourra entraîner la non prise en charge de l'animal par les agents de la quarantaine, il doit alors obligatoirement rester en zone de fret dans l'attente d'une réexpédition dans les 24 heures (aux frais de l'importateur / du propriétaire), voire de son euthanasie. Toute dérogation devra faire l'objet d'un arrêté du gouvernement.

3.2 Séjour en quarantaine

3.2.1 La quarantaine est située à Païta, à environ 20 minutes de l'aéroport de Tontouta et du centre de Nouméa.

3.2.2 Les animaux sont installés dès leur arrivée en chatterie où ils disposent chacun d'un arbre à chat, d'un lit, de gamelles et d'un espace de détente individuel.

3.2.3 Les chats appartenant à un même propriétaire peuvent être logés ensemble pour éviter un stress de séparation supplémentaire. **Mais un chien et un chat ne peuvent pas être logés ensemble.**

3.2.4 Les agents de la quarantaine informent les propriétaires dès l'arrivée des animaux en quarantaine et précisent la date théorique de sortie ainsi que les formalités administratives et douanières à accomplir avant cette date.

3.2.5 Une inspection sanitaire et documentaire d'entrée est réalisée par une personne habilitée dans les 48 heures suivant l'arrivée des animaux en quarantaine. Toute anomalie ou blessure est consignée sur la fiche d'inspection physique et le propriétaire est informé.

3.2.6 Le séjour en quarantaine dure 10 jours à partir de la date d'arrivée sur le territoire. Aucune visite n'est autorisée pendant cette période pour éviter tout stress de séparation pour l'animal au départ de son propriétaire sans lui.

3.2.7 Les animaux sont nourris à l'aide de préparations industrielles de qualité vétérinaires (croquettes de préférence ou pâtés si nécessaire) adaptées à leurs besoins physiologiques.

3.2.8 Une alimentation spécifique, lors de régime diététique particulier notamment, peut également leur être distribuée. Les agents du SIVAP doivent être prévenus suffisamment tôt pour permettre un approvisionnement dans les meilleurs délais.

3.2.9 Les coûts de la quarantaine sont fixés par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

3.2.10 Si des traitements et/ou des analyses complémentaires doivent être mis en œuvre pendant la durée de l'isolement (pour cause de déclaration d'une pathologie ou autres parasites...), les frais d'intervention du vétérinaire privé, de délivrance de médicaments, d'analyse et d'acheminement des échantillons et les éventuels frais de séjour supplémentaire à la quarantaine sont à la charge de l'importateur.

3.3 Sortie de quarantaine

3.3.1 La sortie de la quarantaine est subordonnée à l'autorisation du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, à l'accomplissement par l'importateur de toutes les formalités douanières et administratives et à l'acquiescement de toutes les redevances, et le cas échéant à la réception des résultats d'analyses satisfaisants.

3.3.2 En cas de non-conformité sanitaire les mesures nécessaires seront mises en œuvre.

3.3.3 Pour mettre fin à la période d'isolement en quarantaine, l'ensemble des documents suivants doivent être transmis au SIVAP :

- la lettre de transport aérien (LTA) à récupérer auprès de la société ayant organisé le transport de l'animal (Cofely Airport Pacific à TONTOUTA) ;
- le bon à enlever de la Douane à récupérer auprès des services de la douane à Tontouta ;
- la preuve du règlement de tous les frais éventuellement engendrés par cette importation (quarantaine, analyse,...).

3.3.4 Ces documents peuvent être transmis au SIVAP ou à la quarantaine animale à tout moment à partir de l'arrivée des animaux, en dernier délai ils doivent être présentés au responsable de la quarantaine animale le jour de la sortie.

3.3.5 Les sorties des animaux ne peuvent être organisées qu'aux horaires administratifs spécifiés par le responsable de la quarantaine. Les propriétaires doivent informer le responsable de la quarantaine animale (au plus tard la semaine précédant la date prévue de sortie) de l'heure souhaitée du rendez-vous dans le créneau défini. Tout animal non récupéré par les propriétaires à la date fixée de sortie est considéré comme abandonné.

4 QUATRIEME PARTIE : CERTIFICAT VETERINAIRE

MODELE N° I.Ct.PIR.08/13 : certificat vétérinaire pour l'importation de chats en Nouvelle-Calédonie en provenance de pays du Pacifique indemnes de rage approuvés par l'autorité compétente calédonienne / *Veterinary certificate for cats to New-Caledonia from Pacific countries free from rabies approved by the Caledonian competent authority.*

ANNEXE

**Liste des pays approuvés par l'autorité compétente calédonienne
pour l'importation selon les conditions du certificat I.Ct.PIR.08/13**

- Fidji
- Polynésie Française
- Vanuatu
- Wallis & Futuna